

**Compte rendu des délibérations, comprenant les  
raisons de décision**

**Au sujet de**

**Shield Source Incorporated**

**Permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires**

**Juillet 2000  
Ottawa (Ontario)**

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

**Demandeur :** Shield Source Incorporated

**Adresse/Emplacement :** Peterborough (Ontario)

**Objet :** Permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires  
(NSPFOL-12.00/2005)

**Demande reçue :** le 31 août 1999

**Date(s) de l'audience :** Jour 1 : le 26 avril 2000                      Jour 2 : le 29 juin 2000

### Jour 1 :

**Date :** le 26 avril 2000

**Lieu :** Salle des audiences publiques de la CCSN, 280 rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

**Membres présents :** D<sup>r</sup> A.J. Bishop, présidente  
M. C.R. Barnes  
M. Y.M. Giroux  
M. A.R. Graham

**Conseillère juridique :** A. Nowack  
**Secrétaire :** G.C. Jack  
**Secrétaire rédacteur :** B. Gerestein

Représentant du demandeur	Numéro du document
Aucun	Aucun
Personnel de la CCSN	Numéro du document
<ul style="list-style-type: none"><li>• A. Aly</li><li>• R. Chamberlain</li></ul>	BMD 00-57

**Jour 2 :****Date :** le 29 juin 2000**Lieu :** Salle des audiences publiques de la CCSN, 280 rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)**Membres présents :** D<sup>r</sup> A.J. Bishop, présidente  
M. C.R. Barnes  
M. Y.M. Giroux  
M. A.R. Graham**Conseiller juridique :** B. Shaffer**Secrétaire :** G.C. Jack**Secrétaire rédacteur :** B. Gerestein

<b>Représentant du demandeur</b>	<b>Numéro du document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• R. Lynch</li><li>• L. McMurray</li><li>• S. Swanson</li></ul>	CMD 00-H10.1
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Numéro du document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• A. Aly</li><li>• R. Chamberlain</li></ul>	CMD 00-H10
<b>Intervenants</b>	<b>Numéro du document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• I. Kock, Nuclear Awareness Project</li></ul>	CMD 00-H10.2

**Décision et raisons :****Permit/Modification :** Acceptée   X   Refusée       **Date de la décision :** le 29 juin 2000**Envoyée au demandeur le :** le 11 juillet 2000**Envoyée aux participants le :** le 11 juillet 2000**Raisons publiées :** Oui   X   Non       **Permis ci-joint** Oui Non   X



# DÉCISION

## **Shield Source Incorporated Renouvellement de permis d'exploitation**

### **1. Sommaire**

En ce qui a trait à une demande reçue de Shield Source Incorporated (SSI), la Commission canadienne de sûreté 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, délivre le permis d'installation de traitement de substance nucléaire NSPFOL-12.00/2005 à Shield Source Incorporated, de Peterborough, en Ontario. Ce permis autorise le demandeur à fabriquer et à distribuer des sources de lumière au tritium. Il est valide du 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2003, sauf s'il est suspendu, modifié, révoqué

Avant de prendre cette décision, la Commission a étudié les arguments du demandeur, de son personnel et d'un intervenant, comme l'indiquent les documents déposés à l'occasion de l'audience et l'information fournie par le personnel et les participants.

### **2. Questions**

Au cours d'une audience publique, la Commission a entendu les arguments du demandeur et de son personnel sur plusieurs questions. Voici les opinions de la Commission.

#### **2.1 Programme de surveillance de l'environnement**

La Commission a reçu de son personnel des renseignements qui l'ont portée à croire que, durant la période de son permis le plus récent, SSI avait semblé sous-estimer l'importance d'un programme de surveillance de l'environnement correctement géré; en effet, durant plusieurs mois, aucun programme de ce genre n'était opérationnel, mais le titulaire du permis n'a pas semblé s'en rendre compte. L'intervenant a aussi soulevé cette question. La Commission fait remarquer que l'entreprise a renouvelé son personnel dirigeant, qu'elle a engagé des experts qui ont revu et amélioré le programme de surveillance de l'environnement, et qu'elle s'est engagée à donner un bon rendement à cet égard. Le demandeur doit montrer qu'il comprend que la responsabilité des activités visées par le permis incombe au titulaire de permis et qu'elle ne saurait être déléguée à des entrepreneurs. La Commission est convaincue, d'après les représentations faites par les porte-parole de SSI à l'audience, que le demandeur comprend maintenant cette responsabilité. Cependant, comme la Commission veut obtenir l'assurance que les changements effectués par le demandeur produiront les changements voulus, à long terme, elle ajoute au permis la condition obligatoire que SSI doit lui présenter un rapport à ce sujet dans une année. S'il reste peut-être des questions auxquelles doit voir le personnel de la CCSN, la Commission estime qu'elles n'empêchent pas le permis d'être délivré.

#### **2.2 Accès à l'information**

Un intervenant, le Nuclear Awareness Project, a laissé entendre dans sa présentation (CMD 00-0.2) que la Commission ne respectait pas ses engagements d'ouverture et de transparence. La Commission fait remarquer que certains renseignements sur la surveillance environnementale ont été fournis à l'intervenant et elle accepte la réponse de son personnel, que l'on est en train de traiter les autres aspects de la demande d'information de

l'intervenant conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. La Commission fait remarquer que ce processus prend du temps et que, jusqu'à maintenant, son personnel a respecté tous les délais prévus dans la Loi, précisant aussi que celui-ci entend faire avancer les choses le plus rapidement possible, sous réserve des contraintes

### **2.3 Période de validité du permis**

Compte tenu du rendement du demandeur durant la période de son permis précédent, qui tire à sa fin, la Commission a décidé de ne pas accepter la recommandation de son personnel de délivrer un permis d'une durée de cinq ans. Elle a plutôt opté pour une période de trois années. La Commission exige aussi que le demandeur lui présente, dans un an, un rapport d'activité qui mettra l'accent sur son rendement en matière de sûreté et, notamment, de surveillance de l'environnement. Cette exigence prend la forme d'une condition ajoutée au permis proposé par le personnel de la

### **2.4 Zone tampon**

L'intervenant a suggéré que l'absence, autour de l'installation, d'une zone tampon comparable aux zones d'exclusion qui entourent certaines centrales nucléaires était indésirable. La Commission n'accepte pas cette assertion, puisque la nécessité de ces zones ne vaut que pour certaines sortes d'installations et ne s'applique pas à toutes les installations de type 1B.

## **3. Conclusion**

Sous réserve des conditions ci-dessus décrites, la Commission accepte l'information contenue dans le CMD 00-H10 ainsi que les arguments, conclusions et recommandations qu'il contient. Elle est donc d'avis, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, que le demandeur a les qualités requises pour accomplir l'activité autorisée par le permis renouvelé et qu'il prendra pour cela des dispositions suffisantes au titre de la protection de l'environnement, de la santé et de la sûreté des personnes et de la sécurité nationale, de même que les mesures nécessaires pour respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

George C. Jack

Date de décision : le 29 juin 2000

Date de publication des motifs de la décision : le 11 juillet 2000